

LA DEFENSE:

Le 24.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

la liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° 21 215 026

APPEL CONTRE LE JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 23/09/2021

I. Circonstances

Le 23.07.2021 le demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei a été arrêté illégalement dans le but d'entraver et de punir les activités de défense des droits de l'homme en France (il est le président de l'association « Contrôle public » - annexe 1)

Le 23.07.2021 la police judiciaire de Nice a pris de ses empreintes digitales et sa photographié sans lui remettre de documents sur la légalité de ces actes.

Le 02.08.2021 la police judiciaire de Nice en collusion avec le procureur de Nice a truqué l'accusation de refus de se soumettre de la prise des empreintes et des photos dans le cadre de la procédure d'éloignement qui ne pouvait pas être faite en vertu de la loi. Encore une fois, il n'a reçu aucun document à l'appui de la légalité des demandes et des motifs de l'accusation.

Sur la base de documents falsifiés et d'irrégularités de procédure, la police et le procureur l'ont privé de sa liberté.

Ensuite, les 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021, les juges du tribunal judiciaire de Nice ont falsifié les jugements sur l'existence de motifs de sa privation de liberté.

Pour ce faire, ils ont exclu toutes les informations sur les circonstances avant le 2.08.2021, ce qui a privé la procédure judiciaire de sens, de logique et de légalité.

Par exemple, connaissant son statut du demandeur d'asile depuis 2018, ils l'ont caché dans des actes judiciaires, bien que le statut lui-même prouve l'absurdité de l'accusation.

Pendant toute cette période, le droit de M. Ziablitsev Sergei à la défense et à la traduction des documents de l'accusation a été gravement violé : aucun document ne lui a été traduit ni remis ; l'avocat désigné a refusé la défense, elle n'a pas été remplacée par un autre avocat, l'avocat élu et l'interprète-Association n'ont pas été admis à l'affaire jusqu'à 15.09.2021.

Le 09.09.2021 l'Association a déposé une demande de libération de M. Ziablitsev pour la période de l'enquête judiciaire.

Le 14.09.2021 l'Association a déposé une nouvelle requête de récusation du tribunal judiciaire de Nice devant la Cour de Cassation.

Le 15.09.2021 l'Association a reçu l'accès au dossier : le procureur a envoyé son copie numérique, ayant enfin compris les exigences de la défense.

Le 17.09.2021 le collège partial a refusé la libération en falsifiant à nouveau la décision et en reflétant en fait les vrais arguments de la privation de liberté: la punition pour l'opinion, pour les appels aux tribunaux.

Le 18.09.2021 et 23.09.2021 la défense a fait appel du jugement.

À l'audience du 23.09.2021, la défense a déposé de nombreuses requêtes prouvant une accusation arbitraire et une privation de liberté aussi arbitraire, exigeant la cessation de l'accusation comme illégale.

Après l'audience, aucune décision n'a été envoyée à la défense, malgré les demandes.

À en juger par le fait que M. Ziablitsev est toujours privé de liberté, le tribunal a rendu une décision illégale, qui est susceptible d'appel.

II. Motifs d'annulation de la décision contestée

- 2.1 Le jugement a été rendu par une composition illégale et partielle du tribunal, ce qui est prouvé par tous les documents du dossier, les récusations de la défense.
- 2.2 La décision n'a aucun lien avec les faits, la loi et les preuves, c'est-à-dire arbitraire.
- 2.3 La poursuite de la privation de liberté de M. Ziablitsev S. n'est pas liée à sa violation de la loi, mais au contraire à sa révélation de l'iniquité des autorités.

Une fois le jugement du tribunal transmise à l'Association, nous compléterons l'appel (annexe 2)

III. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.

- 2) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) Refléter dans la décision les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 4) Annuler le jugement attaqué du tribunal judiciaire de Nice du 23.09.2021 et libérer M. Ziablitsev Sergei le jour du jugement, car il perçoit chaque jour de privation de liberté comme de la torture : il est en position d'otage dans une zone d'anarchie.
- 5) Assurer sa participation personnelle à l'audience par vidéoconférence, assurer sa vidéoconférence avec l'Association, l'enregistrement vidéo de l'audience présenter à l'Association.
- 6) Envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l' Association.

Annexes:

1. Récépissé de l'Association «Contrôle public»
2. Demande du jugement du 23.09.2021

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV

